



Etablissement public
du Marais poitevin

Etablissement public du Marais poitevin
Conseil d'administration du 16 novembre 2018
Séance plénière n° 22

Délibération n° 2018/17 : Budget rectificatif n°2 - 2018

- Vu le décret n° 2011- 912 du 29 juillet 2011 relatif à l'Etablissement public du Marais poitevin,
- Vu les articles 175, 176 et 177 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes,
- Vu l'arrêté de suppléance du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde, du 15 novembre 2018,
- Vu la note du directeur de l'Etablissement public du Marais poitevin,

Le conseil d'administration de l'Etablissement public du Marais poitevin délibérant valablement
Décide :

Article 1 :

Le conseil d'administration approuve les autorisations budgétaires suivantes :

- **8 ETPT, dont 8 ETPT sous plafond d'emploi législatif et 0 ETPT hors plafond d'emploi législatif**
- Montant des autorisations d'engagement : 2 203 108 €
 - Personnel 610 000 €
 - Fonctionnement (hors personnel)..... 605 000 €
 - Interventions 836 108 €
 - Investissements 152 000 €
- Montant des crédits de paiement : 2 269 000 €
 - Personnel 610 000 €
 - Fonctionnement (hors personnel)..... 769 000 €
 - Interventions 705 000 €
 - Investissements 185 000 €
- Montant des prévisions de recettes : 1 625 736 €
- Montant du solde budgétaire : - 643 264 €

Article 2 :

Le conseil d'administration approuve les prévisions comptables suivantes :

- Variation de trésorerie : - 643 264 €
- Résultat patrimonial : - 295 096 €
- Incapacité d'autofinancement : - 187 346 €
- Variation de fonds de roulement : - 372 346 €

Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier et de la situation patrimoniale sont annexés à la présente délibération.

Fait et délibéré à Luçon, le 16 novembre 2018

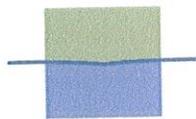
Le directeur

Johann LEIBREICH



Le président du conseil d'administration





Etablissement public
du Marais poitevin

Etablissement public du Marais poitevin
Conseil d'administration du 16 novembre 2018
Séance plénière n° 22

Délibération n° 2018/18 : Budget initial 2019

- Vu le décret n° 2011- 912 du 29 juillet 2011 relatif à l'Etablissement public du Marais poitevin,
- Vu les articles 175, 176 et 177 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes,
- Vu l'arrêté de suppléance du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde, du 15 novembre 2018,
- Vu la note du directeur de l'Etablissement public du Marais poitevin,

Le conseil d'administration de l'Etablissement public du Marais poitevin délibérant valablement
Décide :

Article 1 :

Le conseil d'administration approuve les autorisations budgétaires suivantes :

- **8 ETPT**, dont 8 ETPT sous plafond d'emploi législatif et 0 ETPT hors plafond d'emploi législatif

- Montant des autorisations d'engagement : 1 586 000 €
 - Personnel 618 000 €
 - Fonctionnement (hors personnel)..... 812 000 €
 - Interventions 50 000 €
 - Investissements 106 000 €

- Montant des crédits de paiement : 2 569 108 €
 - Personnel 618 000 €
 - Fonctionnement (hors personnel)..... 874 000 €
 - Interventions 826 108 €
 - Investissements 251 000 €

- Montant des prévisions de recettes : 2 642 117 €
- Montant du solde budgétaire : 73 009 €

Article 2 :

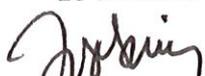
Le conseil d'administration approuve les prévisions comptables suivantes :

- Variation de trésorerie : 73 009 €
- Résultat patrimonial : 138 075 €
- Incapacité d'autofinancement : 238 075 €
- Variation de fonds de roulement : 53 009 €

Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier et de la situation patrimoniale sont annexés à la présente délibération.

Fait et délibéré à Luçon, le 16 novembre 2018

Le directeur


Johann LEIBREICH



Le président du conseil d'administration





Etablissement public
du Marais poitevin

Etablissement public du Marais poitevin

Conseil d'administration du 16 novembre 2018

Séance plénière n° 22

Délibération n° 2018/19 - Programmation du PITE 2018 - n°3

- Vu le décret n° 2011-912 du 29 juillet 2011 relatif à l'Etablissement public du Marais poitevin,
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu l'arrêté de suppléance du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde, du 15 novembre 2018
- Vu la demande de report d'autorisations d'engagement 2017 validée par le contrôleur budgétaire le 24 janvier 2018,
- Vu le montant d'autorisations d'engagement mis à disposition pour la programmation 2018,
- Vu le montant des retraits d'engagement de l'année en cours,
- Vu la programmation n° 1 du 5 mars 2018,
- Vu la programmation n° 2 du 17 juillet 2018,

Le conseil d'administration de l'Etablissement public du Marais poitevin délibérant valablement

DÉCIDE

Article 1 :

La programmation n° 3 du PITE au titre de 2018 est approuvée pour un montant de 275 078,81 €.

Article 2 :

Le directeur de l'EPMP est autorisé à signer les conventions attributives de subvention correspondantes.

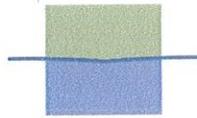
Fait et délibéré à Luçon, le 16 novembre 2018

Le Directeur,

Johann LEIBREICH



Le Président du conseil d'administration,



Etablissement public
du Marais poitevin

Etablissement public du Marais poitevin

Conseil d'administration du 16 novembre 2018
Séance plénière n° 22

Délibération n° 2018/20 : Outil Processus-Risques-Actions (OPRA)

- Vu le décret n° 2011- 912 du 29 juillet 2011 relatif à l'Etablissement public du Marais poitevin,
- Vu l'arrêté de suppléance du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde, du 15 novembre 2018,
- Vu la circulaire du 9 juillet 2018, relative à la gestion budgétaire et comptable publique des organismes et des opérateurs de l'Etat pour 2019,
- Vu la note du directeur de l'Etablissement public du Marais poitevin,

Le conseil d'administration de l'Etablissement public du Marais poitevin délibérant valablement

DECIDE :

Article 1 : Les risques budgétaires identifiés ainsi que les actions mises en œuvre pour la maîtrise de ces risques sont validés par le conseil d'administration.

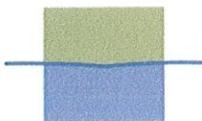
Fait et délibéré à Luçon, le 16 novembre 2018

Le directeur

Johann LEIBREICH



Le président du conseil d'administration



Etablissement public
du Marais poitevin

Etablissement public du Marais poitevin

Conseil d'administration du 16 novembre 2018

Séance plénière n° 22

Délibération n° 2018/21 : Intégration au groupement comptable de l'AFB

- Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
- Vu le décret n° 2011-912 du 29 juillet 2011 relatif à l'Etablissement public du Marais poitevin,
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu l'arrêté de suppléance du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde, du 15 novembre 2018,
- Vu la délibération n° 2016-17 du 18 novembre 2016 relative à la demande de rattachement de l'EPMP à l'AFB,
- Vu la délibération du 29 mars 2017 de l'AFB formulant un avis très favorable au rattachement de l'EPMP,
- Vu les articles L.131-1 et R.131-33 du Code de l'environnement,

Le conseil d'administration de l'Etablissement public du Marais poitevin délibérant valablement

DÉCIDE

Article 1 :

L'EPMP sollicite son intégration au groupement comptable de l'Agence Française pour la biodiversité.

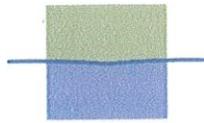
Fait et délibéré à Luçon, le 16 novembre 2018

Le Directeur,

Johann LEIBREICH



Le Président du conseil d'administration,



Etablissement public
du Marais poitevin

Etablissement public du Marais poitevin

Conseil d'administration du 16 novembre 2018

Séance plénière n° 22

**Délibération n° 2018/22 – Convention d'application du règlement d'eau
de la Sèvre Niortaise, du Mignon et des Autizes**

- Vu le décret n° 2011- 912 du 29 juillet 2011 relatif à l'Etablissement public du Marais poitevin,
- Vu l'arrêté interdépartemental valant règlement d'eau des ouvrages structurants du marais mouillé de la Sèvre Niortaise, du Mignon et des Autizes signé le 16 février 2017,
- Vu l'arrêté de suppléance du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde, du 15 novembre 2018,

Le conseil d'administration de l'Etablissement public du Marais poitevin délibérant valablement,

DÉCIDE

Article 1 :

La convention d'application de l'arrêté interdépartemental valant règlement d'eau des ouvrages structurants du marais mouillé de la Sèvre Niortaise, du Mignon et des Autizes du 16 février 2017 est approuvée, sous réserve des délibérations des autres signataires.

Article 2 :

Le directeur de l'établissement est autorisé à signer la convention expérimentale puis sa version définitive.

Fait et délibéré à Luçon, le 16 novembre 2018

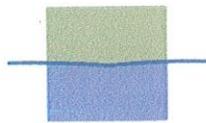
Le Directeur,


Johann LEIBREICH



Le Président du conseil d'administration,





Etablissement public
du Marais poitevin

Etablissement public du Marais poitevin

Conseil d'administration du 16 novembre 2018
Séance plénière n° 22

Délibération n° 2018/23- Contrat de marais de Nalliers-Mouzeuil-Le Langon-Ste Gemme

- Vu le décret n° 2011- 912 du 29 juillet 2011 relatif à l'Etablissement public du Marais poitevin,
- Vu l'arrêté de suppléance du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde, du 15 novembre 2018,
- Vu le protocole de gestion de l'eau des marais mouillés de Nalliers, Mouzeuil-Saint-Martin, Le Langon, Sainte-Gemme-la-Plaine présenté en annexe ci-après,
- Vu le projet de programme d'accompagnement du contrat de marais présenté en annexe ci-après,
- Vu la délibération du 23 octobre 2018 de l'ASA de Nalliers, Mouzeuil-Saint-Martin, Le Langon, Sainte-Gemme-la-plaine,

Le conseil d'administration de l'Etablissement public du Marais poitevin délibérant valablement,

DÉCIDE

Article 1 :

Le protocole de gestion de l'eau des marais mouillés de Nalliers, Mouzeuil-Saint-Martin, Le Langon, Sainte-Gemme-la-Plaine est approuvé.

Article 2 :

Le projet de programme d'accompagnement et de travaux est approuvé.

Article 3 :

Le directeur de l'établissement est autorisé à signer le protocole de gestion de l'eau expérimental, puis le protocole de gestion de l'eau définitif établi à l'issue de la période d'expérimentation.

Fait et délibéré à Luçon, le 16 novembre 2018

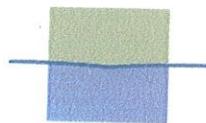
Le Directeur,


Johann LEIBREICH



Le Président du conseil d'administration,





Etablissement public
du Marais poitevin

Etablissement public du Marais poitevin

Conseil d'administration du 16 novembre 2018
Séance plénière n° 22

Délibération n° 2018/24 - Contrat de marais de Saint-Michel

- Vu le décret n° 2011- 912 du 29 juillet 2011 relatif à l'Etablissement public du Marais poitevin,
- Vu l'arrêté de suppléance du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde, du 15 novembre 2018,
- Vu le protocole de gestion de l'eau des marais de Saint-Michel présenté en annexe ci-après,
- Vu le projet de programme d'accompagnement présenté en annexe ci-après,
- Vu la délibération 2018-1-12 du 10 octobre 2018 de l'ASCO de Saint-Michel, Saint-Léonard, Cosses et Bernay,

Le conseil d'administration de l'Etablissement public du Marais poitevin délibérant valablement,

DÉCIDE

Article 1 :

Le protocole de gestion de l'eau des marais de Saint-Michel est approuvé, sous réserve de sa validation par la CLE du SAGE Sèvre Niortaise Marais Poitevin.

Article 2 :

Le projet de programme d'accompagnement et de travaux est approuvé.

Article 3 :

Le directeur de l'établissement est autorisé à signer le protocole de gestion de l'eau expérimental, puis le protocole de gestion de l'eau définitif établi à l'issue de la période d'expérimentation.

Fait et délibéré à Luçon, le 16 novembre 2018

Le Directeur,


Johann LEIBREICH



Le Président du conseil d'administration,

